



DEPARTEMENT DU LOIRET

VILLE DE JARGEAU

REGLEMENT DE VOIRIE

S O M M A I R E

Chapitre I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1-1– Obligations administratives

Chapitre I AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Article 2-1– Usages privatifs

Article 2-2– Permis de stationnement

Article 2-3– Permission de voirie

Article 2-4– Forme de la demande

Article 2-5– Conditions générales

Article 2-6– Droit des tiers et de l'administration

Article 2-7– Occupation sans autorisation

Article 2-8– Voies départementales

Article 2-9– Le stationnement réglementé

Chapitre II OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 3-1– Modalités de l'occupation

Article 3-2– Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Article 3-3– Demande d'arrêté de circulation et de stationnement temporaire

Article 3-4 – Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique

Chapitre IV DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4-1– Programmation et coordination des travaux

Article 4-2– Obligations liées à tous travaux sur le domaine public – Dispositions administratives

Article 4-3– Organisation des chantiers

Article 4-4– Prescriptions techniques

Article 4-5– Réception des travaux, garantie et responsabilité

Article 4-6– Non respect des clauses du présent règlement

Chapitre V DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1– Numérotage des immeubles

Article 5-2– Plaque dénominative des voies

Article 5-3– Clôture des propriétés le long de la voie publique

Article 5-4– Entrées charretières

Article 5-5– Aménagements de vitrines

Article 5-6– Gargouilles pour évacuation des eaux pluviales

Article 5-7– Ordures ménagères et collectes sélectives

Article 5-8– Distance de plantation et élagage des arbres en propriété privée

Article 5-9– L'alignement

Article 5-10– Obligations du riverain en temps de neige et verglas sur les trottoirs

Article 5-11– Bâtiment menaçant ruine

Article 5-12– L'animal dans la ville

Article 5-13 –Infraction au règlement

ANNEXE 1 : RECUEIL DES ARTICLES DES CODES

ANNEXE 2 : FORMULAIRES

ANNEXE 3 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET ARRETES

Chapitre I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives, juridiques et techniques relatives à l'occupation du domaine public routier et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique à l'intérieur du territoire de la commune de Jargeau pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances à toute occupation du sol, du sur sol et du sous sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les occupants de droit,
- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics),
- les permissionnaires, au sens de la loi du 27/07/1996,
- les particuliers,
- les commerçants,
- les entreprises de transport et de déménagement,
- les entreprises de travaux publics,
- les entreprises du bâtiment,
- les services publics et parapublics.

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées « pétitionnaires » ou « permissionnaires ».

Article 1-1- OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention, même temporaire, sur le domaine public routier est soumise à autorisation de voirie, sans être exhaustive, la liste des diverses formalités à remplir est la suivante :

- demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public,
- demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement,
- demande d'autorisation d'ouverture de fouilles,
- avis d'ouverture ou de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public),
- demande d'autorisation d'affichage sur la voie publique (associatif)...etc

Textes de références

- Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Code général de la propriété des personnes publiques,
- Code de la voirie routière,
- Code de la route,
- Code de l'urbanisme,
- Code rural,
- Règlement des marchés de la commune,
- Règlement sanitaire départemental,
- Plan d'occupation des sols /Plan local d'urbanisme,
- Code civil
- Code pénal
- Règlement de voirie départemental du 17/06/1992,
- Code du Patrimoine

Chapitre II

AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Le maire conserve toutes ses attributions en matière de police de la circulation, à savoir :

- compétence sur la voirie communale,
- compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par l'article L2122-24 du CGCT, sur la voirie départementale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-1 – USAGES PRIVATIFS

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public routier. Ce dernier étant affecté à la circulation, aucune autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Code de la voirie routière

Art. L113-2 - En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Art. L113-3 – Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les autorisations d'occupation (**permis de stationnement ou permission de voirie**) donnent lieu, sauf cas d'exonération prévu par la loi, à la perception d'une redevance au profit de la commune pour les voies communales selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

Pour les permissions de voirie sur les routes départementales, la perception de la redevance se fera au profit du Département selon un tarif fixé par l'Assemblée du Conseil Général.

Article 2-2 – PERMIS DE STATIONNEMENT

Il correspond à une occupation superficielle du domaine public routier, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Le permis de stationnement est exigé lorsque l'occupation porte sur des objets ou des ouvrages s'intégrant peu au domaine public routier et conservant leur caractère mobilier.

Il concerne, par exemple, les terrasses de café où tables et chaises sont posées en plein air sur le sol, les emplacements de camelots, la pose de benne, la pose d'échafaudages, le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins etc...

A l'intérieur de l' « agglomération », seul le maire délivre toujours le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée (R.D. et V.C.) sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation.

Le permis de stationnement est délivré par le maire sur avis du service compétent pour les Routes Départementales et communautaires.

Article 2-3 – PERMISSION DE VOIRIE

Elle concerne les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public routier.
Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé.

Elle concerne par exemple, les structures commerciales fixées au sol, les canalisations, les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l'installation de mobilier urbain (estrade, bancs, bornes, panneaux...) etc...

Les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine ; la commune pour le domaine public communal, l'Etat, le département ou la Communauté de Communes des Loges pour le domaine public national, départemental ou communautaire.

Article 2-3.1– Délivrance de la permission de voirie

Il n'existe pas de droit à permission de voirie, le riverain du domaine public routier ne peut donc pas exiger que lui soit délivrée une telle autorisation.

C'est au maire qu'appartient la compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune.

Le maire peut, par délégation, autoriser un adjoint à signer les permissions de voirie.
Pour les voies départementales, cette compétence revient au Conseil Général du Loiret.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Article 2-3.2–Conditions de durée

Les dates de début et de fin de la période sont précisées dans l'arrêté individuel. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai. A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions, sous réserve d'une nouvelle demande et enquête de terrain.

Article 2-3.3–Dispositions administratives liées à tous travaux sur le domaine public routier

Les dispositions administratives portant sur la permission de voirie et liées aux travaux à réaliser sur le domaine public routier, sont développées au chapitre IV relatif aux dispositions et prescriptions techniques.(article 4.2)

Article 2-4– FORME DE LA DEMANDE

La demande est formulée par le pétitionnaire (propriétaire ou mandataire) sur un imprimé délivré par les services municipaux.

La demande doit indiquer la durée pour laquelle l'occupation temporaire du domaine public routier est sollicitée. Elle doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un

dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Pour les voies départementales, le dossier sera déposé en mairie puis transmis au service instructeur du département (Direction des Routes – Secteur d'Orléans – Cité administrative Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – bât A1 – 45042ORLEANS Cedex 1).

Article 2-5 – CONDITIONS GENERALES

Les permissions de voirie et les permis de stationnement sont subordonnés aux conditions diverses suivantes :

- clause de précarité et révocabilité
- clauses de sécurité dans l'intérêt du public
- obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux,
- obligation de maintenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie,
- obligation de réparer les dommages causés à la voie et à ses annexes,
- obligation d'occupation personnelle,
- obligation de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie,

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions de l'autorisation, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie.

Article 2-6– DROIT DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION

Les autorisations de voirie ne sont données que sous réserve des droits des tiers.

Tout occupant du domaine public routier est responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres accidents, qui pourraient résulter de cette occupation.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés tant pour les dommages causés à leurs installations par des tiers que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui.

Article 2-7– OCCUPATION SANS AUTORISATION

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée. Un procès verbal est dressé par l'autorité compétente et signifié au contrevenant. Celui-ci est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement, s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services gestionnaires de la voirie et aux frais du contrevenant.

Article 2-8– VOIES DEPARTEMENTALES

Les dispositions relatives aux permis de stationnement sont, en vertu des dispositions des articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités, applicables aux voies départementales et communautaires en agglomération.

Article 2-9 – LE STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ

En application de l'article L2213-2 à L2213-6 du CGCT, le maire peut notamment :

- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

- par arrêté, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération.

Chapitre III

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 3-1- MODALITES DE L'OCCUPATION

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable.

Elles sont personnelles, limitatives et ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou louées.

Seuls, les riverains ou leurs mandataires ainsi que les occupants du domaine public pourront solliciter les autorisations prévues par le règlement de voirie.

Les arrêtés d'occupation temporaire du domaine public sont obligatoirement affichés sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation, 48 heures avant s'il y a lieu d'interdire le stationnement.

Article 3-2- DEMANDE D'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie de Jargeau.

Article 3-2.1- Installation de terrasses, étalages

Article 3-2.1.1- Dispositions générales

▪ Définition :

Terrasse : la terrasse est un emplacement où sont disposées sur le domaine public (trottoirs, voiries ou espaces aménagés) des tables et des chaises à l'attention des clients des restaurants, cafés ou établissements similaires.

Étalage : l'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

▪ Les bénéficiaires :

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont les propriétaires ou exploitants de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.

Article 3-2.1.2- Conditions d'autorisation :

Les terrasses et les étalages installés sur le territoire de la commune sans fixation au sol doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par le maire.

Toute demande devra comporter :

- Les noms et prénoms, adresse, qualité du pétitionnaire ;
- un plan de situation ;
- une photographie du pied du commerce et de l'espace qui sera occupé ;
- un plan coté de la terrasse faisant apparaître l'emprise et les métrages de celle-ci ;
- un état descriptif des mobiliers ;
- une attestation d'assurance ;
- un extrait de K-bis ;

L'installation de terrasses et d'étalages sur le territoire de la commune est autorisée par le Maire annuellement.

Des autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles ou de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles etc...).

Les terrasses et les étalages ne seront pas autorisés les jours où l'espace est utilisé par la Commune notamment pour les fêtes patriotiques et pour les manifestations locales.

L'exploitation des terrasses et des étalages est autorisée pendant les horaires d'ouverture du commerce et dans la limite de 23h en dehors des fêtes accordées par la mairie.

Article 3-2.1.3 Conditions de délivrance

Les autorisations sont délivrées pour trois ans.

En cas de modification du projet d'aménagement en cours d'autorisation, le bénéficiaire devra à nouveau déposer une demande et fournir un dossier de présentation.

La demande initiale ou modificative devra parvenir en mairie deux mois avant la date souhaitée pour l'implantation de la terrasse ou de l'étalage.

S'agissant d'une autorisation précaire et révocable, l'autorité municipale se réserve le droit de ne pas délivrer ou renouveler l'autorisation et cela sans indemnité pour tout motif lié à l'intérêt général, au non respect du règlement ou des conditions prévues par le titre d'occupation.

Article 3-2.1.4– Droit de place :

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie dont le montant est fixé par décision du Conseil municipal. La redevance sera calculée sur le nombre de m² autorisé.

L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le retrait immédiat de l'autorisation en cours et pourra entraîner le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour les années suivantes.

Article 3-2.1.5– L'emprise des terrasses et des étalages :

La longueur de la terrasse et des étalages sera déterminée par le commerçant en fonction de ses besoins et en fonction des mètres linéaires disponibles devant son point de vente. Seuls les mètres linéaires considérés au droit de la façade commerciale pourront être autorisés.

La largeur de la terrasse sera calculée à partir du pied de la devanture de l'établissement concerné.

Conformément à la loi handicap du 11 février 2005 et ses décrets d'application qui stipulent que l'aménagement de l'ensemble de la voirie doit être réalisé de manière à permettre l'accessibilité des espaces publics aux personnes à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible, les terrasses

devront être implantées sur le trottoir de façon à laisser, côté chaussée, une largeur minimale pour le passage des piétons égale à 1,40 mètres dépourvu de tout obstacle.

Article 3-2.1.6– Entretien de l’emprise autorisée :

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages, terrasse ainsi que leurs abords.

Article 3-2.1.7– Nuisances sonores

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d’établissement recevant du public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique, émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation, ne puissent à aucun moment, troubler le repos et la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L’exploitant doit rappeler à sa clientèle, par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d’établissement et en terrasse.

Article 3-2.1.8– Accès aux secours et aux services :

Tout élément de la terrasse susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours doit pouvoir être retiré rapidement en cas de nécessité.

Aucun élément lourd et encombrant ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux.

Les installations ne devront en aucun cas gêner l’accès aux bornes et bouches d’incendie, aux vannes de gaz et à tous les ouvrages dépendant des services publics de distribution d’électricité, de gaz. Elles ne devront pas empêcher l’accès aux entrées et sorties d’habitations, de parkings et de voies de sécurité.

Ainsi, la largeur des couloirs réservés à la circulation piétonne et aux véhicules de secours et d’incendie devra correspondre à 3,00 mètres suivant un axe médian (1m50 de chaque côté).

La Municipalité, gestionnaire du domaine public, se réserve le droit de modifier l’emprise des terrasses et des étalages pour des motifs liés à l’intérêt général, à la sécurité publique, ou à l’occasion de l’organisation de manifestation, sans que le bénéficiaire de l’autorisation puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3-2.1.9– Rangement et stockage :

En dehors des périodes d’utilisation du domaine public, les mobiliers (terrasse, étalage, objet divers) seront rangés dans l’établissement ou remisés dans un local. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non utilisation.

Article 3-2.1.10– Le mobilier accessoire :

L’ensemble du mobilier accessoire de la terrasse doit être intégré dans l’emprise de la terrasse, et participer à l’harmonie d’ensemble de la terrasse. Il ne pourra en aucun cas, être le support de publicité.

▪ Porte-menus et chevalets publicitaires

Le nombre de porte-menus ou de chevalets publicitaires par établissement est limité à deux.

L'installation seule de porte-menus ou de chevalets publicitaire est soumise à autorisation de voirie.

▪ **Les jardinières :**

Les plantes et les fleurs garnissant ces jardinières doivent être saines et entretenues. Elles doivent être disposées de façon à ne pas gêner les commerces voisins et autres riverains.

▪ **Les parasols :**

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Le Conseil Général devra être consulté pour toute pose de mobilier accessoire sur les voies départementales, et se réserve le droit d'en refuser l'occupation pour des raisons de sécurité ou de cheminement piétons non conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3-2.1.11– Responsabilité :

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de leur installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.

Les exploitants sont également responsables envers la ville de Jargeau des dégradations de la voirie et des réseaux qui surviendront à la suite de leur activité.

Article 3-2.1.12– Sanctions :

Lorsqu'une installation est réalisée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1^{ière} classe pour les installations non conformes à l'autorisation individuelle délivrée (article R610-5 du Code Pénal),
- Contravention de 4^{ème} classe, au titre de l'article R644-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- Contravention de 4^{ème} classe, au titre de l'article R644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux,
- Contravention de 5^{ème} classe, au titre de l'article R116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier.

Article 3-2.2– Installations de matériels sur le domaine public

L'installation de matériels sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.

Cette demande est à déposer 15 jours calendaires avant la date d'installation envisagée de matériels.

Article 3-2.2.1– Les clôtures ou palissades de chantier

Les clôtures ou palissades de chantier doivent être installées de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40 mètre de largeur sera aménagé le long de l'installation.

Dans le cas de travaux ou de configuration rendant impossible cette option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par la mise en place d'une signalisation réglementaire verticale et horizontale provisoire adaptée.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés, de même que les accès aux bornes et bouches d'incendie, aux vannes de gaz et à tous les ouvrages dépendant des services publics de distribution d'électricité et de gaz.

La clôture ou la palissade devra être balisée et signalée de jour comme de nuit.

Article 3-2.2.2– Echafaudage :

Les échafaudages doivent être installés sur les trottoirs de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Si la largeur du trottoir est suffisante, un passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum de largeur sera aménagé le long de l'échafaudage.

A défaut, un passage protégé sera réalisé sous l'échafaudage avec des protections contre les chutes et les projections diverses. Ce passage aura une hauteur minimum de 2,10 mètres, une largeur de 1,40 mètre.

Dans le cas de travaux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par la mise en place d'une signalisation réglementaire verticale et horizontale provisoire adaptée.

Toutes précautions devront être prises afin que le domaine public ne subisse aucune souillure. L'entreprise devra si nécessaire, installer un filet de protection afin de contrôler toute projection. Le chantier sera signalé par des panneaux réglementaires et éclairé la nuit.

Article 3-2.2.3– Dépôt de matériels (grue, bétonnières, bennes) et de matériaux

Les dépôts de matériels de chantiers et de matériaux doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation.

Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par la mise en place d'une signalisation réglementaire verticale et horizontale provisoire adaptée.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie ne sont pas autorisés ; les dépôts avec protection du sol (sur bâche ou sur palettes) seront obligatoires. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement des matériaux stockés dans les réseaux de la ville (eaux pluviales et eaux usées).

De même toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des matériaux ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagée.

Article 3-3– DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel ou de durée supérieure à 1 H 30 dans les zones réglementées devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la mairie au minimum 15 jours calendaires avant la date envisagée.

Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement ;
- la réservation d'emplacement pour emménagement ;
- la réservation d'emplacement pour livraison ;
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement interdit par arrêté municipal ;
- la perturbation de la circulation ;
- le changement temporaire de circulation.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom et les coordonnées du pétitionnaire ;
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public à occuper ;
- les dates précises de début et fin d'occupation.

Article 3-4- DEMANDE D'ARRETE MUNICIPAL POUR COUPURE DE VOIE PUBLIQUE

Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la mairie 21 jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire ;
- l'objet concernant la demande de coupure de voie publique ;
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique ;
- la ou les dates précises de la coupure de voie publique.

Chapitre IV

DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4-1– PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

Article 4-1.1– Champ d’application de la coordination

La procédure de coordination s'applique aux travaux programmables sur toutes les voies communales ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances, ainsi qu'en application de l'article L115-1 du code de la voirie routière, sur les routes départementales en agglomération, sur les routes d'intérêt communautaire.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication,
- y sont soumis les propriétaires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Article 4-1.2– Elaboration du programme d’application

Chaque année, le maire fixe la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants les programmes de travaux qui affectent la voirie communale.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Ces programmes distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des routes communales prévus dans un délai d'un an et à plus long terme.

Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue au premier alinéa.

Article 4-1.3– Définition des interventions

.1 - Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que: fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, etc.

.2 – Travaux non prévisibles et non programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui par nature entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- un branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- un raccordement nécessitant une extension ou un renforcement de réseau

- une mise en place ou remplacement d'un abris-bus,
- une mise en place ou remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
- une mise en place ou remplacement d'un mat d'éclairage public,
- une mise en place ou remplacement d'une cabine téléphonique,
- une mise en place ou remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux,
- une mise en place ou remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- un relèvement de regard d'assainissement,
- un relèvement de chambre de tirage,

3 - Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les travaux à l'exception de ceux définis aux articles ci-dessus, et notamment :

- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- etc...

Article 4-1.4–Travaux non inscrits au calendrier

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du maire ou du président de la CCL, délivrée dans un délai maximal de deux mois, et fixant la période d'exécution.

Article 4-1.5– Report de la date d'exécution

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au maire, au moins dix jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article 4-1.6– Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'intention de commencement de travaux ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir dès que possible **par tous moyens** les services techniques municipaux et dans un délai maximum de 24 heures.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement, notamment en matière de sécurité.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée auprès de l'intervenant.

Dans les cas d'ouverture, la réfection finale doit être effectuée dans les 10 jours qui suivent la réfection provisoire. Si la réfection n'a pas été effectuée dans le délai imposé, elle sera effectuée par les services municipaux, ou toute entreprise qu'ils auront mandatée à cet effet, et facturée à l'intervenant.

Article 4-1.7– Suivi de coordination

Aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Article 4-1.8– Limite de validité des autorisations

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

Article 4-1.9– Obligations permanentes

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent arrêté, en particulier la demande de renseignements, la déclaration d'intention de commencement de travaux et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public éventuelles.

Article 4-1.10– Travaux non coordonnés

Tout travail entrepris sur les voies publiques communales ou communautaires, sans respect de la procédure de coordination, et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour travaux urgents ou petites interventions ponctuelles, peut être suspendu par décision municipale.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prise immédiatement par l'intervenant. A défaut, la ville fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 4-2– OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4-2.1– Principes

La permission de voirie est un acte par lequel l'autorité administrative permet soit une utilisation de la voie publique non conforme à la destination normale de celle-ci qui est de servir à la circulation, soit la réalisation de certains ouvrages sur lesquels l'administration exerce un droit de regard en raison de la proximité de la voie.

Nul ne peut, sans autorisation, faire un ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, notamment :

- 1° - ouvrir, sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, une fouille ou tranchée ou enlever de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, des gargouilles et y faire un dépôt de quelque nature que ce soit.
- 2° - ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité.
- 3° - établir à proximité de ces voies des décharges privées.
- 4° - établir sur les fossés des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires.
- 5° - placer des panneaux réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres, aux emplacements autres que ceux réservés à cet usage dans l'emprise de ces voies.

6° - construire, reconstruire, modifier ou réparer un bâtiment, mur et clôture quelconque à la limite de ces voies.

7° - planter ou laisser croître des arbres, bois taillis ou haies le long de ces voies.

8° - établir des accès à ces voies (voiries nouvelles et entrées charretières).

9° - établir une devanture de boutique.

10° - appliquer une enseigne.

11° - établir une palissade, un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé même sans toucher la bordure.

12° - installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages.

13° - entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus d'une ½ journée et n'est pas susceptible de se renouveler ; (la préparation, le sciage, et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension sur la voie publique, pour les constructions de maison et autres travaux sont également interdits) et signaler conformément au Code de la route.

14° - installer un échafaudage.

15° - installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sur-sol.

Les permissionnaires devront chaque soir nettoyer et laver avec soin, l'espace qu'ils auront été autorisés à occuper.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En particulier toutes dispositions seront prises pour ne pas abîmer les bordures de trottoirs (protection sable par exemple).

Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier. Cette dernière doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais, doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Article 4-2.2– Demande de permission de voirie pour travaux

Toute occupation temporaire du domaine public routier fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Direction des services techniques de la ville de Jargeau.

Cette demande devra parvenir à la mairie au minimum 10 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable,
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- l'objet de l'occupation temporaire,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public,
- un plan d'exécution au 1/200ème avec :
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - l'emprise totale du chantier,
 - l'emprise des aires de stockage,
 - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

Article 4-2.3–Accord technique d’intervention

L’accord technique d’intervention ne concerne que les occupants de droit (ERDF, GRDF, France Télécom, AEP), dans les autres cas, il s’agit d’une autorisation de voirie.

Cet accord technique fixe les modalités d’intervention sur le domaine public de la collectivité.

Le dossier comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- un plan d'exécution au 1/200ème avec :
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - l'emprise totale du chantier,
 - l'emprise des aires de stockage,
 - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie ou de l'accord technique d'intervention sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est prévue par la réglementation en vigueur (décret 91-1147 du 14/10/1991 relatif aux demandes de renseignements et aux déclarations d'intention de commencement des travaux).

L'accord technique concerne toutes les demandes d'interventions sur le domaine public hormis celles des occupants de droit.

Un dossier complet (accord technique ou autorisation de voirie) sera à faire parvenir en Mairie au minimum **2 mois** avant la date prévisionnelle de début des travaux, sauf pour les petites interventions ponctuelles pour lesquelles le délai est réduit à **15 jours ouvrables** ; cet envoi peut être doublé par voie dématérialisée.

Article 4-2.4 Demande de renseignements et déclaration d’intention de commencement de travaux

Le décret 91-1147 du 14/10/1991 fait obligation à toute personne devant effectuer des travaux de faire parvenir aux propriétaires ou aux gestionnaires d’ouvrages une demande de renseignements et une déclaration d’intention de commencement de travaux.

Les recommandations techniques qui seront fournies à chaque réponse aux DICT devront être respectées.

Article 4-2.5 Délai de validité

Tout accord technique d’intervention ou permission de voirie expire de plein droit après un délai de trois **mois** ou à la date prescrite sur l’autorisation délivrée.

Article 4-3– ORGANISATION DES CHANTIERS

Article 4-3.1– Information sur le chantier

Sur demande de la mairie et pour chaque chantier, il pourra être exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible.

Article 4-3.2– Etat des lieux

Il se fera à l'initiative du pétitionnaire et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

Un procès verbal en double exemplaire devra être établi. Il pourra être remplacé par une ou plusieurs photographies des lieux, datées et signées par les deux parties.

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux" avant le début des travaux, la voirie, les ouvrages, les pelouses, les plantations, les réseaux, jeux et mobilier urbains seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La réparation des dommages liés à l'exécution des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant.

Article 4-3.3– Réunions de chantier

Une réunion de chantier préalable aux travaux pourra être organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc.). Cette réunion devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la mairie dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la mairie.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un "accord express" de la mairie permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 4-3.4– Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, le demandeur devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leurs localisations.

Par ailleurs, conformément au décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991, l'occupant exploitant doit être en mesure de répondre aux demandes de renseignement et aux DICT et à ce titre, doit fournir tous les éléments en sa possession.

Article 4-3.5– Préservation des bornes et repères topo

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topométriques tels que bornes de triangulation, poids polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sont à préserver sur le terrain. Lorsque le permissionnaire se trouvera en présence de tels événements, il préviendra le service technique municipal seul habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. Toute atteinte à ces repères fera l'objet d'un repositionnement des éléments par personne habilitée aux frais du contrevenant.

Article 4-3.6– Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier.

Chaque tranche comprendra au maximum la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si les circonstances l'exigent, la mairie pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier et le chantier sera débarrassé de tous dépôt de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est acquise.

Article 4-3.7– Protection et déplacement de mobilier

Le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier.

Si nécessaire et avec l'accord du propriétaire, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

Article 4-3.8– Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont interdites.

Elles sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux. Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux ou des propriétaires.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus.

L'ouverture des tranchées devra respecter la norme NFP98-332.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remises en état lui sont facturés.

Aucune ouverture de tranchée ou implantation de réseaux ne sera tolérée à moins de 1,50 m d'arbres existants (à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux jusqu'au bord de la tranchée).

Ce périmètre de protection sera étendu dans les conditions suivantes :

Diamètre du tronc à 1m du sol	Distance minimum depuis le collet
jusqu'à 40 cm	1 m 50
Supérieurs à 40 cm	2 m

Dans les cas de force majeure tenant notamment à la configuration du site ou à la nature des plantations, toute intervention dans le périmètre de protection d'un arbre existant sera soumise à l'accord préalable des services techniques municipaux et de l'Architecte des Bâtiments de France pour les sites classés.

Les interventions d'urgence qui dérogent de fait à cette règle devront être obligatoirement signalées aux services techniques municipaux.

Les tranchées ouvertes dans le périmètre de protection d'arbres seront exécutées manuellement. L'utilisation de pelleteuse mécanique est formellement interdite.

Le remblai de tranchées se fera en terre végétale et compost de première qualité selon les prescriptions des services techniques municipaux.

Il sera aussi tenu compte des exigences liées à la protection et à la stabilité des canalisations.

Article 4-3.9– Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité:

- aux équipements publics,
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter,
- aux propriétés riveraines.

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

Article 4-3.10– Signalisation – Circulation – Stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

En particulier :

- Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle du 15/07/1994, (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter), doit être mise en place.

L'ancrage dans les revêtements de tout pieu ou piquet est interdit.

- Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons notamment des personnes à mobilité réduite devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

- Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

- Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un "arrêté temporaire de circulation".

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires ainsi que l'affichage de l'arrêté sur le chantier.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour se faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, le maire pourra prescrire des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

Article 4-3.11–Respect de l'environnement

▪ Propreté

Le demandeur prendra toutes dispositions :

- pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux,
- pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

▪ Ordures ménagères

Si l'exécution des travaux faisait obstacle à la collecte des ordures ménagères, l'intervenant devra transporter les sacs ou les containers en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini par les services techniques de la ville et de remettre en place les containers après le ramassage.

▪ Bruit

Les intervenants doivent faire en sorte que les engins de chantier utilisés en agglomération répondent aux normes légales, en terme de sécurité, de pollution et de nuisances sonores.

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. L'usage de matériels ruraux notamment est interdit.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipée pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite.

Horaires autorisés d'intervention

Les travaux devront être exécutés de 7 h à 19 h les jours ouvrables, sauf urgence constatée.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dB ne pourront fonctionner que de 8 h à 19 heures et seulement les jours ouvrables

Article 4-3.12– Rejet à l’égout

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produit chimique, gravillon, bloc de béton, gravier...) sont strictement interdits. Le nettoyage et la remise en état des canalisations, des cours d’eaux seront à la charge du demandeur.

Article 4-3.13– Contraintes particulières d'exécution

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public routier ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis à vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la ville.

Article 4-3.14– Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, le demandeur préviendra le maire, qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Article 4-3.15– Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 48 heures ouvrables, le demandeur informera immédiatement la mairie.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, la mairie devra être informée de la réouverture du chantier.

Article 4-3.16– Remise en état

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Cette remise en état doit être effectuée conformément aux normes en vigueur à la date des travaux.

Cette remise en état comprend :

- le remblayage des fouilles et compactage
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts,
- la réfection de la signalisation routière horizontale et suppression de la signalisation horizontale le cas échéant.

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles, autres que les contraintes techniques nécessaires.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais.

Les travaux réalisés ou en cours de réalisation pourront faire l'objet de contrôles de la part des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La ville se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

Les sommes réclamées à l'intervenant sont celles définies à l'article R141-18 du code de la voirie routière et sont déterminées suivant les conditions prévues par les articles R141-19 à R141-21.

Article 4-4–PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4-4.1– Découpes

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements des voies en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés à la scie circulaire.

Les coupes seront rectilignes et en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc...

Lors de la réfection des tranchées, la réalisation d'une surlargeur (entre 5 et 10 cm) en enrobés avec fermeture des joints à l'émulsion devra être réalisée afin de prévenir toute infiltration d'eau dans la tranchée.

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topométriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Article 4-4.2– Déblais

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier, tels que pavés, dalles etc, seront stockés sur un lieu agréé par la mairie sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement la mairie, qui indiquera les dispositions à prendre.

Le demandeur remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

Article 4-4.3– Travaux en sous-œuvre

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la mairie.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

Article 4-4.4– Chambre et protection des gaines

Le maire pourra imposer, si cela ne va pas à l'encontre de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée, lorsqu'il a été envisagé de remplacer la canalisation.

Conformément aux normes NFT 54-080 en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux

- eau potable bleu,
- télécommunications vert,
- électricité rouge,
- gaz jaune,
- vidéo blanc

- assainissement.....marron.

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la mairie acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc....).

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité (nouvelle implantation, etc...) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

Article 4-4.5– Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en oeuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Article 4-4.6– Coordination des travaux de réfection définitive

La mairie pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie,
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

Article 4-4.7– Objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en oeuvre, une bonne tenue dans le temps, un confort et une sécurité pour l'utilisateur en référence à la norme NFP 98-331 et NFP 98-332.

La vérification de cet objectif " qualité " passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Article 4-4.8– Obligation du demandeur

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini.

Cela suppose entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article « Remise en état »,
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux agréés,
- la remise en état des espaces verts et des plantations,
- la remise en place du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Article 4-4.9– Intervention d'office

L'intervention d'office est le cas où la collectivité va réaliser les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais.

1- en cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, la commune de Jargeau mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé réception l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Dans ce courrier sera précisé un délai raisonnable d'intervention (généralement, quinze jours après réception du courrier).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la commune, sans autre rappel.

2- en cas de prescriptions spécifiques.

Pour certains travaux de revêtements particuliers, l'intervenant pourra solliciter le concours d'une entreprise agréée par la collectivité.

3- en cas d'urgence.

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

4 - Facturation des interventions d'offices

Dans le cas où la mairie sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier suivant l'article R.141-21 du code de la voirie routière.

Article 4-5 _RECEPTION DES TRAVAUX, GARANTIE,RESPONSABILITE

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus :

- d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances,
- de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés.

De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposé par le maire.

Article 4-5.1– Réception provisoire

Toute permission de voirie donne lieu à une réception provisoire qui constitue une première réception des travaux.

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent règlement, la réception provisoire est prononcée. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

Article 4-5.2– Réception définitive

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive jugées nécessaires par la commune de Jargeau, la réception définitive de la remise en état des lieux est établie.

Un procès verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Article 4-5.3– Délai de garantie

Le délai de garantie est de dix ans (cf. art. 1792 du code civil) à compter de la date de la réception définitive.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la commune de Jargeau fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant conformément à l'article R141-16 du Code de la Voirie Routière.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 4-5.4– Responsabilité

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Article 4-6 _NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

Les services gestionnaires sont chargés par délégation de l'application du présent règlement.

Sauf dérogations, en cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique d'intervention et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...).

Les frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés au demandeur.

Par ailleurs le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 4-6.1– Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'autorisation d'entreprendre.

Article 4-6.2– Hiérarchie des normes

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées soit par le plan d'occupation des sols, soit par le contrat de concession, sont suspendues au profit de ces dernières.

CHAPITRE V

DROITS ET OBLIGATION DES RIVERAINS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1–NUMEROTAGE DES IMMEUBLES

Tout propriétaire ou constructeur doit, à sa charge, rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble qu'il fait reconstruire ou réparer.

Les numéros devront être lisibles et visibles. Dans le cas où la ville le juge utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles, d'avoir à placer le numéro lisible de l'immeuble en un emplacement qu'elle aura elle-même défini.

Article 5-2–PLAQUE DENOMINATIVE DES VOIES

Les propriétaires des maisons avec une façade en limite de la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des rues ou places.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci.

La ville est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de voies.

Article 5-3– CLOTURE DES PROPRIETES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE

Toute construction de clôture doit respecter les dispositions du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et du Plan de Prévention du Risque Inondation.

Une déclaration préalable devra être déposée auprès du service urbanisme accompagnée d'une demande d'arrêté d'alignement en bordure de la voie publique.

Article 5-4– ENTREES CHARRETIERES

Les modifications de trottoir pour accéder aux immeubles riverains devront faire l'objet d'une demande à la ville.

La réalisation sera obligatoirement soumise aux services techniques de la mairie et exécutée par une entreprise aux frais du pétitionnaire.

Les seuils des portes seront construits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux de ruissellement de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé soit au minimum 3 cm au-dessus de la trace de fond de trottoir.

Toutes modifications d'ouvrage (regard d'égout, avaloir ou autre élément apparent) ne pourront être effectuées que sur accord des services techniques de la mairie par ces-derniers ou par une entreprise aux frais des pétitionnaires.

Article 5-5–AMENAGEMENT DE VITRINES

En aucun cas, les aménagements de bas de vitrine de magasin devront prendre appui sur le revêtement du trottoir ou de la voie piétonne.

En cas d'intervention sur le domaine public, les dégâts occasionnés par suite du non respect de ces dispositions seront à la charge du pétitionnaire riverain.

Article 5-6– GARGOUILLES POUR EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

▪ *Gargouilles :*

Elles seront réalisées en acier (ø 80) par le pétitionnaire.

Un sabot de fonte sera mis en place à chaque extrémité.

En cas d'impossibilité le long de l'immeuble, un regard en béton avec plaque de fermeture en fonte sera toléré.

L'entretien incombera au propriétaire de l'immeuble.

▪ *Busages :*

L'entretien du busage sera à la charge du demandeur. Il devra se faire sur l'emprise du busage plus 1 mètre à chaque extrémité.

Article 5-7– ORDURES MENAGERES ET COLLECTES SELECTIVES

Les ordures ménagères doivent être déposées la veille du ramassage après 19h00 et les poubelles doivent être rentrées le plus tôt possible après le ramassage.

Le non respect de ces règles peut être sanctionné.

Pour tous problèmes de ramassage des ordures ménagères, il est nécessaire de contacter directement le gestionnaire.

Article 5-8– DISTANCE DE PLANTATION ET ELAGAGE DES ARBRES EN PROPRIETE PRIVEE

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètres pour les autres.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement du côté de la voie ne fasse aucune saillie sur celle-ci, notamment pour permettre la visibilité de la signalisation routière et le passage dans les venelles publiques et sur les trottoirs.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité (article L114-1 du code de la voirie routière).

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

La distance des plantations entre propriétés privées voisines est soumise aux règles extraites du Code Civil. En cas de litiges entre propriétaires voisins, la commune n'a pas de compétence particulière à régler une situation conflictuelle.

Article 5-9– L'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé, soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel (Code de la voirie routière, article L112-1).

Article 5-10– OBLIGATIONS DU RIVERAIN EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS SUR LES TROTTOIRS

Les riverains de la voie publique doivent prendre des précautions en cas de verglas ou de neige devant leur propriété afin d'éviter qu'un tiers passant ne chute.

De même en cas de neige abondante, les habitants doivent eux-même déneiger devant chez eux pour permettre le passage des piétons.

En règle générale, ils doivent :

- racler et balayer leur partie de trottoir ou de chaussée au droit de leur propriété,
- et jeter du sable ou du sel afin d'éviter la formation de verglas.

Ceci concerne le propriétaire comme le locataire ou l'usufruitier.

Article 5-11– LE BATIMENT MENACANT RUINE

Il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police municipale que lui confère l'article L2213-24 du code général des collectivités territoriales, de faire assurer la « démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ».

L'article L511-1 du code de la construction et de l'habitation précise que « le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifice quelconques, lorsqu'ils « n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique ».

Le maire peut intervenir non seulement en cas de danger affectant la voie publique mais aussi lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité de tiers qui accèdent à des bâtiments présentant un danger non situés en bordure de voies.

Article 5-12– L'ANIMAL DANS LA VILLE

S'agissant des animaux et de leurs maîtres, l'article 1385 du Code Civil indique que "le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé".

Sur les voies où la circulation est autorisée et les espaces verts, les chiens doivent être tenus en laisse. Ceux susceptibles de présenter un danger pour les personnes doivent être munis d'une muselière adaptée.

Pour des raisons d'hygiène publique, toutes les déjections doivent être ramassées par la personne accompagnant l'animal.

Article 5-13 –INFRACTION AU REGLEMENT

La ville de Jargeau se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires pour sanctionner toute infraction au présent règlement et aux divers codes en vigueur.

Fait à Jargeau, le 8 septembre 2011

Le Maire,
Signé
Jean-Marc GIBEY